



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
**Modification d'une partie des installations de production des
sociétés DA Alizay, VPK Packaging Alizay et BEA
sur la commune d'Alizay (27)**

N° MRAe 2022-4709

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de modification d'une partie des installations de production des sociétés DA Alizay, VPK Packaging Alizay et Biomasse énergie d'Alizay (BEA), menée par l'unité bi-départementale Eure-Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 3 novembre 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Arnaud Zimmermann, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 16 décembre 2022. Les membres de la MRAe ont été consultés le 20 décembre 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Arnaud Zimmermann atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 3 novembre 2022 pour avis sur le projet de modification des installations de production des sociétés DA Alizay, VPK Packaging Alizay et Biomasse Énergie d'Alizay (BEA) sur la commune d'Alizay, dans le département de l'Eure.

Au lieu du papier graphique, DA Alizay prévoit de produire désormais du papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés. VPK Packaging Alizay s'installera sur une partie du foncier actuel de DA Alizay pour transformer, sur place, une partie du PPO produit en plaques de carton. Le site DA Alizay est, par ailleurs, alimenté en vapeur par le site voisin BEA et il est envisagé d'intégrer dans le mix combustible utilisé par BEA des refus du pulpeur (c'est-à-dire des déchets de la production de pâte à papier) de DA Alizay en faible proportion.

Les activités de transformation du papier, portées à l'avenir par VPK Packaging Alizay, sont actuellement intégrées à l'activité de DA Alizay. Les activités du site DA Alizay et du site BEA sont réglementées par arrêtés préfectoraux du 4 mars 2022.

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment les rubriques 3610-b, 3110 et 3710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-19 du code de l'environnement), ainsi que d'une procédure de déclaration au titre des installations ouvrages, travaux et activités (Iota), rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur l'eau et les milieux aquatiques, les sols, la biodiversité, le climat, les risques et la santé humaine (notamment air, bruit, odeur).

D'une manière générale, le dossier est bien présenté, lisible et pédagogique. Il manque cependant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet et le bilan de la concertation conduite avec le public. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés avec les autres projets nécessiterait d'être complétée et mieux justifiée.

L'état initial de l'environnement naturel semble présenter un enjeu globalement modéré mais il apparaît insuffisamment étayé, car il a été effectué sur une zone réduite et ne portant pas sur le cycle complet des espèces potentiellement rencontrées. Ceci altère l'évaluation des incidences qui a été faite sur cette base et les mesures « éviter-réduire-compenser » définies par le maître d'ouvrage.

La consommation de la ressource en eau est un enjeu fort de l'activité papetière, au regard de la vulnérabilité de cette ressource dans le contexte du changement climatique. Ces aspects ne sont pas assez approfondis par l'étude d'impact. Le projet devrait aussi davantage intégrer une gestion des eaux pluviales à la source dans le cadre des aménagements réalisés.

Le développement de l'activité, induit par le projet, se traduit par une augmentation importante des émissions de gaz à effets de serre. Un bilan carbone plus rigoureux et complet permettrait de mieux apprécier les mesures « éviter-réduire-compenser » à mettre en œuvre et les effets positifs de certaines composantes du projet telles que l'utilisation de papiers/cartons recyclés, l'intégration du refus de pulpe comme combustible et l'unité de méthanisation.

Les impacts de l'utilisation de papiers/cartons recyclés sur les effluents traités par la station d'épuration, les voies de retraitement des boues de la station d'épuration et le devenir des digestats de méthanisation doivent être clarifiés. Il conviendrait aussi de mettre à jour l'étude sur la qualité des sols qui s'appuie sur des diagnostics effectués en 2011 et 2012, en précisant notamment les travaux de dépollution des zones effectuées depuis. L'évaluation et le suivi des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives liées à l'exploitation des usines doivent être complétés et précisés, tout comme les mesures pour garantir le respect des limitations des nuisances sonores.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

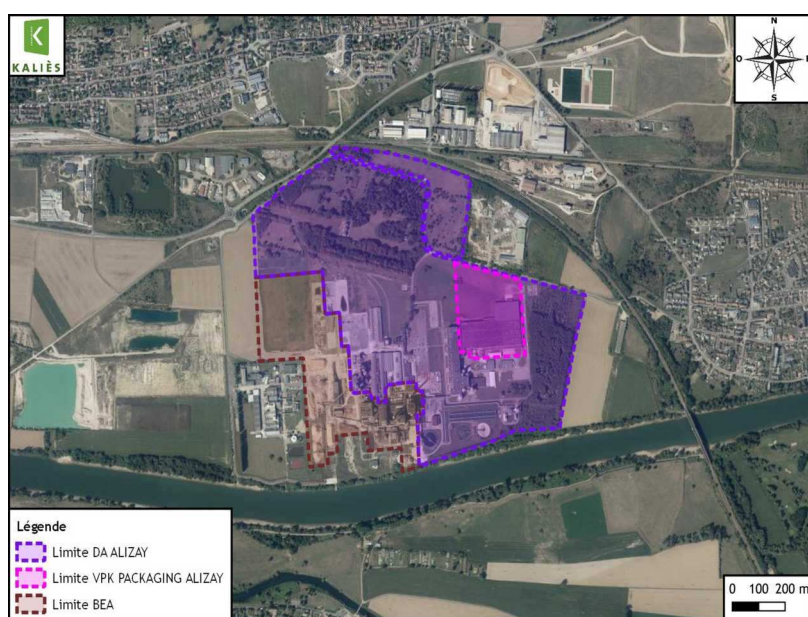
1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

A la suite du rachat par le groupe VPK de l'activité papetière du site DA Alizay détenu par le groupe Double A, le projet prévoit de reconvertir une partie de ses installations, afin de produire désormais, au lieu du papier graphique, du papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformer sur place une partie du PPO produit en plaques de carton. Selon le dossier, ces évolutions ont pour objectif d'assurer la compétitivité du site à moyen et long terme face à l'évolution du marché du papier graphique (p. 19 de l'étude d'impact).

Cette transformation en plaques de carton sera assurée par l'entité VPK Packaging Alizay qui s'installera sur une partie du foncier actuel du site DA Alizay. Le site DA Alizay est, par ailleurs, alimenté en vapeur par le site voisin Biomasse Énergie d'Alizay (BEA) ; il est envisagé d'intégrer dans le mix combustible utilisé par BEA des refus du pulpeur (c'est-à-dire des déchets de la production de pâte à papier) de DA Alizay en faible proportion.

Compte tenu des liens entre le projet de reconversion porté par DA Alizay, le futur site VPK Packaging Alizay dédié à la transformation de papier/carton et le site BEA voisin exploitant une installation de combustion alimentant en vapeur le site DA Alizay, l'étude d'impact (EI) porte sur l'ensemble des opérations portées par ces trois entités.



Vue aérienne du site et de son environnement (source : figure 1, étude d'impact p. 19)

La surface totale du site DA Alizay sera de 678 246 m². Celle du site VPK Packaging Alizay sera de 72 740 m². Enfin, la surface totale du site BEA sera de 187 590 m².

L'autorité environnementale rappelle qu'elle a précédemment émis un avis, le 4 février 2022, portant sur le projet de création d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte à papier désencrée et sur une demande de modification de l'autorisation d'exploiter de la société Double A, projet porté par la société Inova Pulp et Paper (IPP) et désormais abandonné².

La société DA Alizay souhaite convertir son site papetier afin de produire 1 600 t/j de PPO en remplacement du papier graphique. Les principales modifications portent sur :

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4297_papier_alizay_delibere.pdf

- l'implantation d'un atelier de production de pâte à papier à partir de papiers/cartons récupérés, production qui sera réalisée dans un bâtiment reprenant l'emprise d'un bâtiment existant ;
- l'adaptation de la machine à papier existante ;
- la création de deux aires de stockage pour un volume total de 73 600 m³ (34 000 m³ pour le stockage de balles de papiers/cartons récupérés ; 39 600 m³ pour les bobines de PPO).

Une unité de méthanisation des effluents papetiers sera créée en amont de la station d'épuration existante ; le biogaz ainsi produit sera intégré dans l'alimentation de la chaudière gaz naturel existante de 9,4 MW qui sera utilisée pour produire de la vapeur destinée à l'alimentation de l'onduleuse de VPK Packaging Alizay. Deux nouvelles chaudières au gaz naturel de 37,77 MW chacune seront installées pour assurer la production de vapeur en complément de la chaudière de BEA, essentiellement lors des périodes d'arrêt de cette dernière.

La société VPK Packaging Alizay s'implantera dans les bâtiments de transformation de papier existants de la société DA Alizay dans le but de transformer en plaque de cartons une partie des bobines de PPO produites par DA Alizay, à hauteur de 380 t/j. Cette activité nécessite l'installation de nouvelles machines de transformation comprenant une onduleuse, une presse de flexographie et une imprimante digitale. Un nouveau bâtiment sera construit pour le stockage des plaques de cartons.

La société BEA dispose d'une chaudière biomasse d'une puissance de 180 MW, dont la consommation annuelle est de l'ordre de 350 000 tonnes (écorces, plaquettes forestières, bois de classe A sorti du statut de déchets). Elle intégrera une alimentation complémentaire avec les refus de pulpeur³ de la société DA Alizay afin de les valoriser en association avec du combustible de la chaudière ; le volume de ce complément est estimé à 50 000 tonnes par an. Selon le dossier, BEA restera la source principale pour l'alimentation en vapeur du site DA Alizay.

L'étude d'impact indique un calendrier prévisionnel des travaux avec une réalisation en deux phases d'une durée totale de 36 mois.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Le site DA Alizay est réglementé par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022. Les activités de transformation du papier, portées à l'avenir par VPK Packaging Alizay, sont actuellement intégrées à l'activité de DA Alizay. L'activité du site BEA est réglementée par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/161 du 4 mars 2022.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- rubriques 2430-a, 2750, 2791-1, 3710, 3110 et 3610-b pour la société DA Alizay ;
- rubriques 2971-2, 3110 et 3520-a pour la société BEA ;

Le projet fait l'objet d'un enregistrement au titre des ICPE :

- rubriques 1530-1 et 2921-1-a pour la société DA Alizay ;
- rubriques 1530-1 et 2445-1 pour la société VPK Packaging Alizay ;
- rubriques 1532-2-a, 2260-1-a, 2716-1 et 2971-1-a pour la société BEA ;

3 Les refus de pulpeur sont assimilables à des combustibles solides de récupération (CSR). Ces « refus de pulpeur » résultent de la production de papier réalisée par DA Alizay.

Le projet fait également l'objet d'une procédure de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour la société DA Alizay, de la rubrique 3.2.2.0 pour la société VPK Packaging Alizay et de la rubrique 1.1.2.0 pour la société BEA.

Avis de l'autorité environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n°1 a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématiques les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

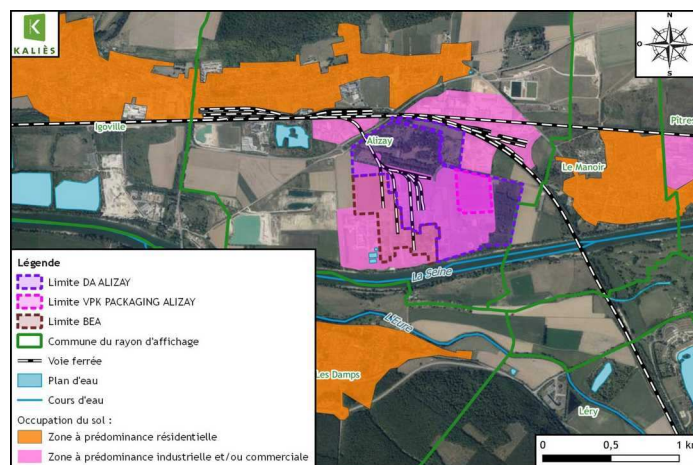
Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

1.3 Contexte environnemental du projet

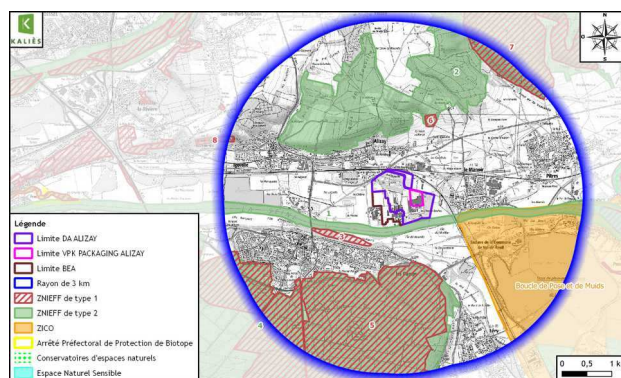
Le projet s'inscrit dans le cadre d'un établissement industriel déjà en exploitation dans un secteur fortement anthropisé, en bordure de Seine, à quelques kilomètres du centre-ville de la commune d'Alizay, dans le département de l'Eure. La population communale recensée en 2018 comptait 1 573 habitant(es).

Le site côtoie des voies ferrées et se situe en grande partie sur les bords de la Seine. Les principaux axes routiers situés à proximité sont une route communale permettant l'accès aux trois sociétés, la route départementale n° 321 localisée en bordure nord de DA Alizay et la route départementale n° 508 localisée à environ 340 mètres au nord de DA Alizay.



Zones d'habitat les plus proches des composantes du projet (source : figure 32, p. 97 de l'étude d'impact).

Le projet est localisé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II⁴. Cependant, une Znieff de type II, « *les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » est située à environ 330 mètres au sud du site et une Znieff de type I, « *l'île Saint-Pierre* » à environ 750 mètres au sud-ouest. Une partie de DA Alizay se situe en espace boisé avec un corridor pour espèces à fort déplacement. Le site comporte une zone humide et des zones faiblement à fortement prédisposées à la présence de zones humides inhérentes à la proximité de la Seine. Une partie du boisement situé à l'est du site est en zone humide.



Zones naturelles à proximité des composantes du projet (source : figure 61, p. 160 de l'étude d'impact)

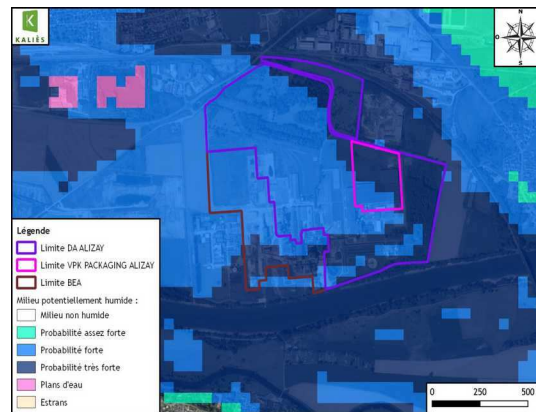
S'agissant des sites Natura 2000⁵, les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* » référencée FR2302007 et la zone de protection spéciale (ZPS) des « *Terrasses alluviales de la Seine* » référencée FR2312003 situées à environ 700 mètres du site.

Le projet est situé pour une infime partie de DA Alizay au niveau du périmètre de protection de monuments historiques pour ce qui concerne l'église d'Alizay.

Les parties boisées du site s'inscrivent dans un corridor pour espèces à fort déplacement et un corridor pour espèces à faible déplacement identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

- 4 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie.



Milieu potentiellement humide au niveau des composantes du projet (source : figure 62, p. 161 de l'étude d'impact)

Les nouvelles installations seront construites en zone rouge inconstructible soumise à un aléa fort ou en zone bleue constructible soumise à un aléa moyen ou faible du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Boucle de Poses⁶. Le site d'implantation est sujet aux débordements de nappe et aux inondations de cave. L'aléa retrait-gonflement d'argile est faible.

De nombreuses ICPE et un site SEVESO sont proches de la zone de projet. La commune d'Alizay n'est cependant concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques.

Le bruit ambiant et le contexte olfactif sont influencés par les industries voisines et par le trafic routier et ferroviaire. Selon les valeurs enregistrées, la qualité de l'air n'est pas dégradée.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales du milieu dans lequel il s'inscrit, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- les sols ;
- la biodiversité ;
- le climat ;
- l'eau et le milieu aquatique ;
- les risques ;
- la santé humaine (notamment air, bruit, odeur).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2-1 Contenu du dossier

Le dossier d'étude d'impact doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il constitue l'un des éléments de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code.

⁶ Le PPRi autorise les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles existants en zone rouge (inconstructible) à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants ne dépasse pas 35 % de la surface du terrain et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte les éléments suivants :

- la demande d'autorisation environnementale ;
- une note de présentation non technique du projet ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- diverses annexes, des plans, des éléments graphiques et des documents techniques ;
- un mémoire en réponse aux compléments demandés en phase d'instruction.

De manière générale, le dossier est bien présenté, lisible et pédagogique. Il est organisé sous la forme de trois classeurs. Le premier comprend l'étude d'impact, ses annexes, le résumé non technique ainsi que l'étude de dangers et son résumé non technique. Le second classeur présente le projet, la note de présentation non technique, la justification de la maîtrise foncière ainsi que des plans et éléments graphique. Le classeur contient également le mémoire en réponse aux demandes formulées par les services instructeurs et contributeurs. Le troisième classeur rassemble divers éléments : capacités techniques et financières, quotas d'émission de gaz à effet de serre, pollution des sols, compléments aux installations de traitement de déchets, installations de combustion, justificatifs liés au respect des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) soumises à enregistrement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est bien présenté et complet. Il présente avec précision le projet et les modifications portées par les trois sociétés. Par ailleurs, les enjeux environnementaux y sont présentés sous forme de tableaux thématiques, aisés à consulter par le public.

Le maître d'ouvrage s'est exonéré de l'évaluation des incidences Natura 2000 au motif que le site du projet est intégré dans une zone industrielle, sur un site existant et que les rejets vers le milieu naturel sont maîtrisés. Il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, même si le site du projet n'intercepte pas directement un site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet afin de démontrer l'absence d'incidences notables du projet sur ces sites, conformément à l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

La démarche itérative de l'étude d'impact est décrite à partir de la page 324. Celle-ci n'évoque ni la concertation avec les partenaires institutionnels, ni la participation du public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y faisant figurer le bilan de la concertation conduite avec le public.

2-2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact (p. 255 – chapitre 8) mentionne deux projets d'aménagement. L'un des projets, situé à deux kilomètres, à Igoville, concerne la réalisation d'un quai de déchargement et l'installation de quatre ducs d'Albe. L'autre projet, situé à six kilomètres, à Criqueboeuf-sur-Seine, concerne l'exploitation d'une plateforme logistique avec entrepôts frigorifiques. Le maître d'ouvrage considère qu'il n'existe pas d'effets cumulés en raison de la distance séparant le site de son projet de ceux de ces autres projets.

Cependant, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 4 février 2022 concernant la création d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte à papier désencrée faisait état de huit projets d'aménagement recensés depuis 2015 et situés à moins de sept kilomètres sur les neuf communes du rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique relative au projet. Parmi ces projets étaient identifiés un projet de plate-forme de traitement et de valorisation de terres et matériaux, situé à 635 mètres du site, les projets d'exploitation de deux carrières de sable et de graviers respectivement situés à 400 mètres et 1,08 kilomètre, et enfin, le projet de contournement est de la ville de Rouen, situé à 720 mètres.

L'autorité environnementale rappelle qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets cumulés s'apprécient notamment avec les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Le maître d'ouvrage n'est donc pas fondé à exclure du champ de l'analyse des effets cumulés des projets au motif qu'ils seraient déjà autorisés. Il ne l'est pas davantage à limiter son analyse à un périmètre défini par un rayon fixé arbitrairement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'analyse des effets cumulés l'ensemble des projets existants et approuvés, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, sans se limiter aux projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et dans un périmètre qu'il conviendra de justifier.

2-3 Solutions de substitution et justification des choix

L'étude d'impact comporte un chapitre dans lequel sont exposées les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p. 92 – chapitre 3). Le dossier indique que, sans investissement, le déclin du marché du papier graphique entraînerait à moyenne ou brève échéance l'arrêt de cette activité papetière sur le site.

L'implantation sur le site actuel permet de disposer du foncier disponible et des installations existantes qu'il s'agit d'adapter aux nouveaux besoins.

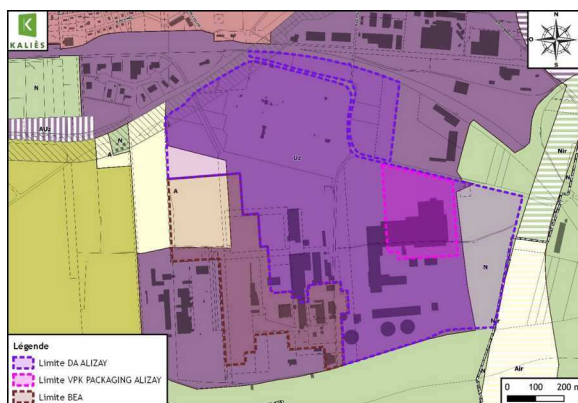
Le maître d'ouvrage indique avoir retenu la production de papier pour ondulé (PPO) pour assurer la viabilité de l'activité. La pâte à papier, très onéreuse, pourra être produite sur le site. La production des refus de pulpeur est valorisable dans la chaudière de la société BEA ; sans cette valorisation, 1 140 poids lourds par an auraient été nécessaires pour traiter ces résidus en dehors du site. Par ailleurs, l'ajout d'une unité de méthanisation à la station d'épuration de DA Alizay permet de répondre à l'augmentation des volumes à traiter en optimisant le renforcement de la capacité épuratoire, via la dégradation en amont d'une partie de la matière organique.

Le maître d'ouvrage souligne les impacts positifs du projet sur les aspects environnementaux et socio-économiques. D'une part, le PPO est produit à partir de matières recyclées et, d'autre part, la production de vapeur issue des combustibles solides de récupération (CSR) permet de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) du fait de la valorisation des résidus. Enfin, la nouvelle unité de méthanisation permettra de produire du biogaz, qui, après épuration, sera utilisé dans la chaudière du site et compensera, pour partie, l'accroissement des besoins énergétiques du site.

2-4 Articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal

L'analyse de l'articulation du projet avec les différents plans et programmes en vigueur fait l'objet d'un chapitre spécifique présenté dans l'étude d'impact (p. 261 – chapitre 10).

Le site du projet s'inscrit dans une zone UZ du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Seine Eure. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation industrielle. Les micro-secteurs du périmètre du projet classés en zone A (agricole) ou N (naturelle) ne feront pas l'objet d'un aménagement dans le cadre du projet. Le projet respecte les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'est pas concerné par les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) programmées sur le territoire de la commune d'Alizay.



Extrait du plan de zonage du PLUIH (source : figure 90, p, 261 étude d'impact)

2-5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et dispositif de suivi

Les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont clairement exposées, composante par composante, et sont reprises dans un tableau synthétique du résumé non technique (p. 251 de l'étude d'impact – p. 23 du résumé non technique (RNT)).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques indiquées en partie 1.3 du présent avis, et identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

3-1 les sols

3-1-1 État initial

Le site de réalisation est en zone d'activités industrielles. Les aménagements sont prévus dans l'enceinte des sites actuels de DA Alizay et BEA. De ce fait, le maître d'ouvrage précise que le projet ne générera aucune consommation foncière supplémentaire.

L'étude décrit la nature des formations géologiques du site. Aucune modification significative de la topographie ne sera observée (p. 121 de l'étude d'impact).

Dans un rayon de 500 mètres, un site ex-BASOL⁷, un SIS⁸ et neuf sites CASIAS⁹ sont recensés :

- une parfumerie en BASOL ;
- un site (SIS) dont la pollution des sols et des eaux souterraines n'a pas été traitée, situé à 110 mètres au nord-est de DA Alizay et à 720 mètres au nord-est de BEA ;
- neuf sites CASIAS concernant des commerces de gros, la fabrication de produits chimiques, d'éléments en métal, de gaz industriel, de produits azotés et d'engrais, de métaux précieux et de

7 Base de données sur les sites et sols pollués (Basol) - Base de données nationale sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994 et mis à disposition par le ministère chargé de l'environnement.

8 SIS : secteurs d'information sur les sols.

9 CASIAS : carte des anciens sites industriels et activités de services. CASIAS, est un outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués

La CASIAS a pour objectif d'aider, dans les limites des informations dont l'Etat a connaissance, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières

traitement et revêtement de métaux dont les plus proches sont localisés entre 130 et 180 mètres du site d'étude.

Le projet est implanté sur des sols composés d'une formation d'alluvions modernes. Selon un rapport réalisé en 2015 sur l'emprise de l'ancien site Double A incluant aujourd'hui DA Alizay, VPK Packaging Alizay et BEA, les activités de la société d'origine n'ont, selon le pétitionnaire, pas eu d'impact important sur la qualité des eaux souterraines, mais elles en ont eu sur la qualité des sols. L'état de pollution des sols est présenté en annexe. Le dossier identifie une poche de terres polluées sur une superficie de 150 m² d'une profondeur de quatre mètres. Cette zone a fait l'objet d'un retrait de terre de 600 m³.

Le diagnostic de 2011 et son complément de 2012 ont identifié deux zones de pollution en hydrocarbures sur un mètre de profondeur (l'une de sept m² et l'autre de dix m²). Les analyses ont aussi montré la présence de plomb dans le remblai d'une dalle.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les études sur la qualité des sols dont la dernière date de 2012 et de préciser les travaux de dépollution de toutes les zones qui auront été identifiées comme le nécessitant.

Le dossier mentionne que la phase d'exploitation du projet ne sera pas émettrice de résidus dans le sol et le sous-sol, susceptibles d'engendrer une pollution.

Les boues issues de la station d'épuration font actuellement l'objet d'un plan d'épandage conformément à l'arrêté préfectoral D1-81-15-966 du 18 décembre 2015. Cette autorisation porte sur 30 000 tonnes par an de boues brutes, correspondant à un flux annuel de 1 830 tonnes d'oxyde de calcium (CaO).

Le dossier indique que « les boues issues de la station d'épuration seront désormais en premier lieu réutilisées dans le process papetier » ; que « les éventuelles boues excédentaires seront désormais envoyées dans des filières externes dûment autorisées », telles que la méthanisation et ne seront donc plus épandues (page 81 de l'étude d'impact). Cependant, à la page 277 de l'étude d'impact, il est mentionné que « les boues de la station d'épuration de DA Alizay sont et seront valorisées en épandage... ». Ces éléments sont contradictoires. Par ailleurs, la méthanisation est de nature à produire un digestat dont la composition et le devenir ne sont pas précisés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de préciser les voies envisagées pour le retraitement des boues de la station d'épuration et d'indiquer précisément la composition et le devenir des digestats de méthanisation produits.

3-1-2 Incidences et mesures ERC

Deux mesures qualifiées de « réduction » des impacts du projet sur les sols sont présentées par le maître d'ouvrage pour les risques de pollutions induits par la gestion des eaux pluviales et le risque lié au transport de fluides dangereux et à la collecte des effluents pollués. Ces mesures sont en réalité définies en application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié prescrivant les capacités de rétention et les modalités techniques de stockage, ainsi que les aménagements des aires de stationnement et de stockage.

3-2 La biodiversité

3-2-1 État initial

L'étude d'impact présente la cartographie des sites naturels inventoriés ou protégés les plus proches du site du projet. Le pré-diagnostic faune-flore présente les enjeux inhérents au contexte.

Ce pré-diagnostic a donné lieu à un repérage et une caractérisation des habitats naturels en date du 3 mai 2022. Il comportait des expertises floristiques afin d'apprécier les potentialités et/ou de confirmer la présence de stations d'espèces végétales protégées et/ou à enjeu local de conservation, ainsi que des

relevés faunistiques pour distinguer la présence des espèces ou d'habitats d'espèces animales protégées et/ou à enjeu local de conservation. La zone d'étude de 7,5 ha a été découpée en deux espaces végétalisés : la zone nord constituée majoritairement d'une prairie de fauche entretenue (tontes régulières) et de quelques arbres plantés à vocation ornementale pour une superficie d'environ 6,2 ha ; la zone sud constituée d'une prairie de fauche entretenue (tontes régulières) et d'un bosquet laissé en libre évolution pour une superficie d'environ 1,3 ha.

Un tableau de synthèse des enjeux faunistiques et floristique énonce les principales espèces en page 53 du diagnostic.

Les espaces imperméabilisés sur lesquels il est prévu d'implanter des bâtiments présentent une végétation quasiment absente en dehors de certaines zones interstitielles. Le site du projet jouxte un espace de friche prairial situé au nord du site où se situent d'anciennes voies ferrées aujourd'hui occupées par quelques fourrés et ronciers. La plupart des 64 espèces végétales recensées sont communes (p. 35 - diagnostic faune-flore – liste en annexe A). Aucune espèce protégée n'a été observée sur la zone d'étude. Une espèce d'intérêt patrimonial a été recensée sur le site : l'Orpin blanc. Deux espèces invasives, jugées à enjeu faible, ont été répertoriées, le Buddléia de David et le Sénéçon du Cap. L'enjeu floristique du site est ainsi jugé faible.

Concernant la faune, les amphibiens ont fait l'objet d'une attention particulière en lien avec les zones humides ; les oiseaux ont fait l'objet de points d'écoute d'environ dix minutes répartis sur tout le site ; les mammifères ont fait l'objet d'une recherche d'indices de présence et de l'identification d'éventuels cadavres.

Quarante-trois espèces d'oiseaux ont été recensées dans l'étude produite en décembre 2020 dans le cadre du précédent projet déposé par Double A : vingt-neuf espèces protégées et neuf espèces menacées, dont sept à intérêt patrimonial, la principale étant la Linotte mélodieuse. Les investigations réalisées pour l'étude conduite en 2022 font état de 20 espèces sur le site et son environnement proche. Seules six espèces utilisent potentiellement le site pour la reproduction, les autres espèces ayant été contactées en alimentation ou en transit. Parmi les espèces potentiellement nicheuses, quatre sont protégées, la Bergeronnette grise, la Mésange charbonnière et le Rougequeue noir, la quatrième espèce n'étant pas nommée. Le Faucon crécerelle, espèce quasi-menacée en Normandie, disposerait de son lieu de nidification dans le bâtiment nord.

Le porteur de projet souligne que ces espèces ne présentent pas d'enjeu de conservation ni en Normandie, ni au niveau national. Néanmoins des écarts notables apparaissent entre les analyses menées en 2020 lors de la demande d'autorisation environnementale de la société Double A et celles menées en 2022 pour le présent projet. En effet, le pré-diagnostic faune-flore réalisé pour le présent projet recense moins d'espèces que l'étude faune-flore réalisée sur un périmètre plus petit pour l'autorisation environnementale de la société Double A.

Des écarts sont également relevés avec les données issues du diagnostic réalisé en 2021 dans le cadre du projet d'usine de recyclage ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale de février 2022 : il paraîtrait utile de faire référence à ces données et d'explicitier l'articulation des différents diagnostics, de leurs aires d'étude et de leurs résultats respectifs.

En ce qui concerne les mammifères, les investigations d'avril 2022 ont révélé plusieurs indices de présence de l'utilisation du site et de ses abords immédiats par quatre espèces de mammifères terrestres, soit le Lapin de garenne, le Lièvre d'Europe, le Sanglier et le Mulot sylvestre. Les mammifères terrestres recensés sur la zone d'étude sont, d'après l'étude d'impact, communs à très communs à l'échelle régionale. Une espèce, le Lapin de garenne, est classée comme « quasi menacée » sur la liste rouge nationale.

Aucun gîte pour chiroptère n'est observé dans l'enceinte du site qui n'apparaîtrait pas favorable à son hébergement. Néanmoins, le diagnostic évoque la présence potentielle de deux espèces communes, mais protégées, au niveau de la zone boisée au sud de la zone d'étude, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Aucune espèce d'odonates ou d'orthoptères n'a été recensée. Les prospections n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'amphibiens sur la zone d'étude alors que la précédente analyse

réalisée pour le site Double A faisait valoir la présence d'espèces inscrites comme étant menacées (ex : le Crapaud calamite). Le Lézard des murailles, espèce protégée, est présent sur la zone d'étude.

La zone d'étude choisie pour la réalisation du pré-diagnostic faune-flore est caractérisée, pour le maître d'ouvrage, par une diversité spécifique assez faible et des habitats communs dans le département de l'Eure. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la zone d'étude. L'étude d'impact conclut que les espèces observées et les milieux naturels sur la zone du site représentent un enjeu globalement modéré.

Toutefois, l'étude n'a pas été menée sur l'ensemble du site et de ses abords. En outre, les inventaires n'ayant été conduits que sur une seule journée (le 3 mai 2022), ils ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive de la présence de l'ensemble des taxons potentiels.

L'autorité environnementale recommande d'élargir la zone d'étude et de réaliser un diagnostic faune-flore portant sur le cycle biologique complet des espèces potentiellement rencontrées. Elle recommande également de préciser l'articulation et la cohérence entre les zones d'étude et les données des différents diagnostics réalisés au cours des trois dernières années autour du site du projet.

3-2-2 incidences et mesures ERC

Le dossier indique qu'aucun impact potentiel direct n'est recensé en matière de biodiversité s'agissant de la destruction ou la dégradation des habitats, de la destruction des individus et/ou de la perturbation des espèces (p. 54 du diagnostic), mais des impacts directs et indirects sont notés en page 51 du pré-diagnostic écologique faune, flore, habitats, ce qui est incohérent.

L'étude d'impact évoque le maintien des potentialités d'accueil des milieux non-imperméabilisés ou créés pour la petite faune ou la flore locale, ainsi que l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers : les nouvelles installations ne seront pas situées au sein d'une zone humide, d'un corridor ou d'un espace boisé. Elle mentionne également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant. Les mesures de réduction annoncées prévoient des aménagements favorables à la faune locale, le respect des périodes de sensibilité liées aux cycles biologiques par la tenue d'un planning et le décalage des périodes de travaux ainsi que l'assistance d'un écologue. Il est prévu également l'installation d'abris artificiels pour la faune sur le site du projet et à proximité.

Les impacts résiduels sont considérés par le maître d'ouvrage comme « nuls » ou « non notables ».

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la biodiversité sur la base d'un état initial complété de la biodiversité (dont une étude faune-flore complète) et de définir les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) en conséquence.

3-3 Climat

3-3-1 État initial

L'étude d'impact évoque succinctement (chapitre 9 - p. 258 de l'étude d'impact) la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique. Le maître d'ouvrage indique avoir conscience des enjeux globaux de réchauffement climatique et de la montée du niveau des eaux. Il estime qu'une augmentation de température moyenne de quelques degrés n'aura pas d'incidence sur l'exploitation du site en conditions normales.

Il précise que la pression sur la ressource en eau pourra être réduite en cas de sécheresse par l'application des mesures particulières prises par arrêtés préfectoraux visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. Dans ce cas, l'exploitant mettra en application les mesures correspondantes aux différents seuils, sur demande de l'administration : surveillance renforcée des consommations en eau dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte seront dépassés ; mesures spécifiques visant notamment à réduire les prélèvements d'eau.

Le pétitionnaire identifie notamment les risques d'incendie en cas de canicule et de sécheresse tout en assurant que les moyens de prévention et de gestion permettront de maîtriser le risque incendie quel que soit l'évènement à l'origine du sinistre (étude de dangers).

Malgré l'identification des risques de sécheresses récurrentes et des prélèvements en eau importants, le maître d'ouvrage ne présente aucune mesure de réduction de la consommation d'eau en fonctionnement normal. Pour l'autorité environnementale, il importe que des mesures soient d'ores et déjà envisagées pour permettre d'anticiper les situations de tension et de favoriser au maximum la sobriété et l'économie du recours à la ressource.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reconsidérer la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique, notamment au regard de la ressource en eau. Elle recommande à cet égard de définir des mesures de réduction de la consommation en eau qui est particulièrement importante pour l'activité papetière du site.

Le maître d'ouvrage indique par ailleurs que les activités de production de papier et la chaudière biomasse du site sont soumises à la politique de quotas d'émissions des gaz à effet de serre (GES) à hauteur de 39 917 tonnes de carbone par an sur la période de 2021 à 2025.

Les émissions inhérentes à l'activité du site étaient de 2 013 tonnes de dioxyde de carbone en 2021 ; les prévisions futures sont estimées à 23 856 tonnes annuelles avec les nouvelles activités. L'augmentation sera très importante (multiplication par 12) et justifie donc, pour l'autorité environnementale, de renforcer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation envisagées. Or, les mesures susceptibles d'être favorables à la réduction des émissions de GES dans le cadre du projet (utilisation de papiers/cartons recyclés ; intégration du refus de pulpe comme combustible ; unité de méthanisation) ne sont pas quantifiées.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un bilan carbone complet du projet, en précisant la situation de référence à laquelle est comparée celle du projet, en quantifiant notamment les effets des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) retenues et les renforçant autant que de besoin.

3-4 L'eau

Eaux superficielles

Les entreprises DA Alizay et BEA sont longées au sud par la Seine qui présente un état écologique et chimique médiocre en amont et un état écologique et chimique moyen en aval. Des prélèvements sont réalisés dans la Seine à des fins d'irrigation et pour l'alimentation en eau d'industries et d'activités économiques.

Eaux souterraines

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact (p. 126) distingue la présence de trois réservoirs aquifères au droit du site : « la craie du Vexin normand et picard », les « alluvions de la Seine moyenne en aval » (dont la nappe la plus proche est localisée entre cinq et dix mètres de profondeur) et « l'Albien-Néocomien captif ». Les eaux souterraines s'écoulent vers la vallée de la Seine du nord-est au sud-ouest. Les eaux souterraines sont considérées comme moyennement à fortement vulnérables du fait de leur profondeur et de la présence de formations sédimentaires peu perméables. L'état des lieux réalisé en 2019 y relevait un état chimique « mauvais ». Néanmoins, le pétitionnaire considère que l'enjeu lié aux eaux souterraines peut être qualifié de modéré. En effet, au vu de données de 2021 issues d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de quatre piézomètres (p. 128), le pétitionnaire estime que ces données ne « *présentent pas de résultats très marquants à signaler par rapport aux normes de Qualité Environnementale (NQE) disponibles* » en période de basses eaux. Toutefois, il note des valeurs ponctuelles en manganèse supérieures aux NQE contrairement aux résultats en périodes de hautes eaux qui ne révèlent aucune valeur en dehors des NQE.

Le Sdage¹⁰ Seine-Normandie 2022-2027 relève un bon état quantitatif des eaux souterraines depuis 2015. Sur le plan qualitatif, l'autorité environnementale déplore qu'il fixe des objectifs moins stricts pour 2027 qui se traduisent par un report de délai jusqu'à 2033 pour l'atrazine déséthyl désisopropyl, la somme tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, l'acide aminométhylphosphonique et les nitrates.

L'utilisation massive de papiers recyclés et souillés sera une source de nouveaux polluants pouvant avoir un impact sur la qualité des effluents atteignant les eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande une surveillance et une vigilance accrues de l'état qualitatif des eaux souterraines au droit du site d'exploitation.

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Il est alimenté par le réseau public d'eau potable pour ses usages sanitaires. Il dispose de neuf forages d'une profondeur allant de 40 à 42 mètres pour les besoins industriels des chaudières, des tours aэрорéfrigérantes et la production de pâte à papier.

Les prélèvements maximaux annuels actuellement autorisés sur le site sont de 20 000 m³ pour le réseau public (répartis également entre BEA et DA Alizay) et 10 000 000 m³ pour les eaux souterraines en prélèvement dans la nappe de la craie du Vexin normand et picard (pour BEA). Le maître d'ouvrage indique que le projet ne modifiera pas ces plafonds autorisés. Le dossier précise les consommations du site en 2021 : 19 200 m³ sur le réseau d'eau potable¹¹ ; 4 896 513 m³ d'eau de forage. Mais il ne mentionne pas les consommations prévisionnelles futures.

Le dossier indique que pour les forages existants (exploités par BEA), le risque de pollution est déjà couvert, mais il ne rappelle pas les mesures correspondantes. Le dossier rappelle aussi que les forages sont sécurisés contre le risque inondation conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et continueront de faire l'objet de visites régulières.

Eaux usées domestiques et industrielles, eaux pluviales

Le maître d'ouvrage indique qu'environ 94 % des eaux de procédés seront recyclées : les eaux blanches résiduelles de la production de papier au niveau de l'atelier de trituration ; les condensats pour alimenter la chaufferie et le réseau de la machine à papier ; les boues issues de la station d'épuration au niveau de l'atelier de trituration.

La station d'épuration (STEP) existante traitera : les eaux usées sanitaires de DA Alizay, de VPK Packaging Alizay et de BEA, après un pré-traitement par fosses septiques ; les eaux usées industrielles de DA Alizay et de BEA ; les eaux pluviales de BEA. La station d'épuration dispose d'un traitement physico-chimique par décantation primaire et d'un traitement biologique aэrobie. En amont de ce traitement actuel, un traitement anaэrobie (méthanisation) des effluents du process papetier sera installé pour la production de biogaz. Ces effluents ne passeront plus par le décanteur primaire de la station d'épuration, ce qui réduira partiellement les besoins de capacité épuratoire.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité du site avec le projet, le débit des rejets en sortie de la station d'épuration sera légèrement supérieur à la situation autorisée (23 000 m³/j contre 20 000 m³/j). Les paramètres chimiques des rejets prévisionnels de la station d'épuration augmenteront dans l'ensemble par rapport à la situation actuelle autorisée. Cependant, d'après le maître d'ouvrage, pour tous les éléments de référence, le flux émis représentera moins de 10 % du flux admissible et la concentration ajoutée sera inférieure à 80 % des valeurs-plafonds de la norme de qualité environnementale (NQE) (p. 294 et suivantes de l'étude d'impact).

Il est cependant important de noter que la nouvelle activité, recourant à des cartons recyclés, sera génératrices de nouveaux polluants. Les refus de pulpe, en particulier, sont générateurs d'importants déchets de fibres et de dérivés de matières plastiques. Le dossier ne mentionne pas comment cet aspect a été évalué et pris en compte.

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie. Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

11 Consommation impactée par une fuite qui n'a été détectée que tardivement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts de l'utilisation de cartons recyclés sur les effluents traités par la station d'épuration et d'actualiser les données des rejets prévisionnels en conséquence.

Le dossier indique que le projet ne modifiera pas la nature des eaux pluviales rejetées via le point de rejet actuellement autorisé pour DA Alizay (les eaux pluviales de BEA transitant dans la station d'épuration). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel seront reconduites. Pour autant, « le projet intègre de nouvelles surfaces imperméabilisées qui seront collectées dans le réseau d'eau pluviales de l'usine de papier » (p. 224 de l'étude d'impact) ; le volume d'eau rejeté sera donc plus important.

La disposition 3.2.6 du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 vise la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti. Elle invite ainsi les collectivités et les acteurs économiques à « viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ». L'abattement des petites pluies inférieures à 10 millimètres peut constituer la première étape de cette démarche.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'intégrer dans son projet des travaux permettant d'abattre les pluies inférieures à 10 millimètres afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux et les milieux naturels porté par le Sdage 2022-2027.

Les eaux pluviales collectées dans le réseau dédié du secteur de l'usine de papier seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Ce réseau pourra être dévié vers le clarificateur de 8 000 m³ inutilisé de la station d'épuration de DA Alizay afin de confiner les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie. Concernant le secteur de l'ancienne usine de pâte, les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie seront confinées, comme actuellement, dans le réseau de collecte via l'arrêt de la pompe de relevage vers la station d'épuration de DA Alizay. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage indique qu'il appliquera les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (réglementation en vigueur) pour éviter la pollution des eaux ou des sols : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une telle pollution est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour autant, les volumes effectifs ne sont pas précisés.

3-5 Les risques

Risques d'inondation

Le site est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Boucle de Poses. La commune d'Alizay est située dans un territoire à risque important (TRI) d'inondation avec des aléas de débordement de cours d'eau (p. 141 de l'étude d'impact).

Les nouvelles installations construites seront situées en zone rouge inconstructible soumise à un aléa fort ou en zone bleue constructible soumise à un aléa moyen ou faible du PPRI de la Boucle de Poses. Le PPRI autorise les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles existants en zone rouge (inconstructible) à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne dépassent pas 35 % de la surface du terrain et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.

Les installations situées en zone rouge (p. 34 de l'étude de dangers) comprennent : une partie des chaudières, une partie du stockage de balles de papier/cartons récupérés, le stockage automatisé de bobines et l'extension du stockage de produits finis. D'autres installations sont situées en zone bleue (constructible) : la nouvelle unité de méthanisation, une partie des chaudières et une partie du stockage de balles de papiers de cartons récupérés.

Le site est localisé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de caves. Au regard de la carte (figure 52 – carte des aléas du PPRi de la Boucle de Poses), les sociétés DA ALIZAY, VPK Packaging Alizay et BEA se situent dans une zone allant de l'aléa inondation faible (zone jaune) à l'aléa fort (zone rouge). Le maître d'ouvrage conclut que les trois sociétés sont situées dans le lit majeur de la Seine.

De par son emprise, le projet entraînera une perte de volume libre pour l'expansion de la crue évaluée à environ 15 115 m³. De ce fait, le creusement d'une zone, permettant de restituer intégralement le volume soustrait dans un même secteur géographique, sera réalisé afin de compenser les effets du projet.

Risques de retrait gonflement des sols argileux

La commune d'Alizay est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Le site est implanté en aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles.

Risques technologiques

Les risques d'accidents liés aux facteurs externes et aux installations envisagées dans le cadre du projet font l'objet d'une analyse de risques réalisée sur la base de la méthodologie en vigueur pour les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement (Etude de dangers p. 1 à p. 84). L'étude de dangers identifie l'environnement du site, la gestion des risques, la description des installations projetées et la caractérisation des potentiels de dangers ainsi qu'une analyse préliminaire des risques et du retour d'expérience.

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière, fluviale et ferroviaire, ainsi que par une canalisation de gaz naturel située à 80 mètres au nord-est du projet. Neuf sites industriels sont présents dans un périmètre de 1,1 kilomètre. Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes dans un périmètre rapproché de 500 mètres, dont une à autorisation SEVESO « Ashlands Spécialités France ». Pour autant, la commune d'Alizay ne dispose pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

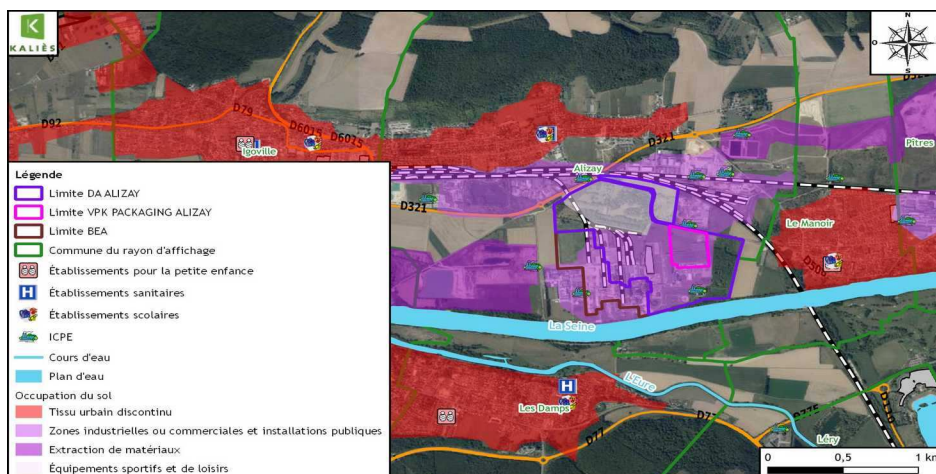
Une analyse préliminaire des risques (APR) a été réalisée par le maître d'ouvrage. Le choix des scénarios est présenté à la page 5 de l'annexe 3. Les seuls scénarios dans lesquels les installations existantes et non modifiées dans le cadre du projet sont susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les installations projetées sont, selon le maître d'ouvrage : la rupture de la canalisation aérienne de gaz naturel (jet enflammé et flash fire) ; l'éclatement d'un silo d'amidon. Ces deux événements concernant les installations existantes du site du projet, le résumé non technique de l'étude de dangers conclue, s'agissant d'un éventuel effet domino avec les sociétés voisines (p. 17) qu' « *aucun des sites recensés, et ne présentant pas de lien technique avec le projet, n'est susceptible d'être à l'origine d'effets domino sur les installations étudiées.* » Ils seront considérés comme des événements initiateurs dans l'analyse préliminaires des risques (APR) relatives aux installations projetées concernées.

Les produits chimiques du projet feront l'objet d'un stockage et d'un suivi, et sont référencés pages 64 à 66 du dossier décrivant le projet.

3-6 La santé humaine

Les premières habitations sont situées à environ 50 mètres au nord des limites de DA Alizay, à environ 500 mètres des installations industrielles du site et à environ 725 mètres au nord-ouest de VPK Packaging Alizay. Les habitations les plus proches de BEA se situent à 480 mètres au nord et à 490 mètres au sud (RNT – p. 17). La salle omnisport, soit l'édifice public le plus proche, est localisée à 340 mètres de la société DA Alizay .

Les enjeux de l'installation de ces sociétés sont considérés, par le maître d'ouvrage, comme faibles au regard des risques qu'elle représente pour la population. La demande d'autorisation environnementale s'inscrit au sein des limites géographiques des ICPE déjà autorisées.



Principaux facteurs de milieu humain (source : résumé non technique p.18)

L'étude d'impact comporte un chapitre « cadre de vie » consacré à l'évaluation des risques sanitaires (ERS) du projet sur la population qui identifie l'ensemble des sources de risques potentiels en phase d'exploitation : notamment, les effluents liquides, les rejets atmosphériques, les odeurs et les émissions sonores.

Qualité de l'air

En matière de pollution de l'air, la commune d'Alizay fait partie des communes classées sensibles dans le SRCAE¹² de l'ex Haute-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie). Les données de la station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site du projet, localisée à 2,5 km au sud-est (base régionale de loisirs de Léry-Poses), relève des résultats inférieurs ou égaux aux normes réglementaires pour la protection de la santé humaine, notamment pour l'ozone et les particules fines PM10, ce qui permet au maître d'ouvrage de qualifier la qualité moyenne de l'air globalement bonne.

L'étude d'impact considère que la qualité de l'air constitue un enjeu faible à négligeable (p. 242) et mentionne les principaux rejets atmosphériques directs : dioxyde de carbone (CO₂) et oxydes d'azote (Nox) pour les émissions des chaudières gaz et biogaz de DA Alizay ; soufre (SO₂), oxydes d'azote (Nox), dioxyde de carbone (CO₂), métaux et autres composants pour les émissions de la chaudière de BEA. La nature des rejets futurs est présentée comme identique à celle des rejets actuels, mais ceci n'est pas justifié au vu de la nouvelle activité introduisant des cartons recyclés. En particulier ces derniers sont caractérisés par la présence, en proportions conséquentes (de l'ordre de 25 %), de déchets plastiques et le dossier n'indique pas comment ces déchets et leurs résidus seront maîtrisés, dans le cadre de l'alimentation de la chaudière de BEA par le refus de pulpeur de la société DA Alizay.

En termes de volumes, sont prévues en outre une très légère hausse des émissions de poussières, d'oxydes d'azote (Nox) et de dioxyde de carbone (CO₂) et une baisse des émissions de soufre (SO₂).

Les rejets directs et indirects diffus feront l'objet de mesures de réduction génériques incluant notamment une baisse de la vitesse de circulation, l'arrêt des moteurs de véhicules en stationnement, ainsi qu'une optimisation de la rotation des poids lourds (les camions livrant les vieux papiers repartiront avec de la pâte à papier autant que possible). Des circuits courts seront également choisis préférentiellement pour l'approvisionnement en matériaux.

Le maître d'ouvrage indique qu'il participera à la réalisation de campagnes de mesures des rejets, sans préciser les modalités et la périodicité de ces campagnes, ni les mesures correctives éventuellement à mettre en œuvre.

Pour l'autorité environnementale, les informations sur les émissions atmosphériques apparaissent incomplètes et insuffisamment développées. Il aurait été pertinent de conduire une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires (similaire à celle produite en 2006 dans le cadre d'un bilan de

12 Schéma régional climat air énergie

fonctionnement décennal du précédent exploitant M-Real) ; celle-ci aurait constitué une démarche plus complète et transparente au regard des préoccupations des effets sur la santé qui existent aujourd'hui dans les communes riveraines.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires pour mieux tenir compte des nouvelles substances issues des cartons recyclés et de l'augmentation de l'activité du site. Elle recommande aussi de prévoir un suivi des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives liés à l'exploitation des usines, afin d'évaluer leurs impacts éventuels sur les populations riveraines et prendre, le cas échéant, les mesures de réduction nécessaires. Elle recommande également de préciser les modalités et la périodicité des mesures envisagées pour le suivi des nuisances après la mise en service du projet.

Nuisances sonores

Une campagne de mesures sonométriques a été réalisée en avril 2022. Cinq points de mesures acoustiques ont été relevés en limite de propriété (et déterminés en tenant compte des habitations les plus proches) et en zone d'émergence réglementée (ZER) (p. 184 de l'étude d'impact et rapport complet en Annexe 3). L'étude d'impact fait état de niveaux sonores enregistrés en limite de propriété respectant les valeurs limites définies dans les arrêtés préfectoraux (70 décibels en période de jour et 60 décibels en période de nuit), à l'exception du point 3 dont le niveau sonore de jour a été enregistré à 63,8 décibels (LAeq) (tableau 85 – p. 185). Les émergences calculées au niveau de la zone d'émergence réglementaire (ZER) dépassent les valeurs limites autorisées : 6 décibels au lieu de 4 décibels en période de nuit et 5 décibels en période de jour.

Selon l'étude acoustique réalisée en avril 2022, les émissions sonores attendues sont du même ordre que les niveaux sonores actuels. Les sources de bruit associées au fonctionnement actuel du site identifient les activités de livraison, de manipulation, d'expédition de matières premières, de produits finis, de grattage des copeaux, des tours aéroréfrigérantes et d'échappement de vapeur de la chaudière de BEA.

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer, dans le cadre du projet, les investissements nécessaires à la mise en conformité d'un point de vue acoustique.

L'étude identifie des gains d'amélioration acoustique via différents moyens techniques (nouveaux silencieux sur les extracteurs ou échappements, équipements installés dans des bâtiments fermés avec bardage double peau,...) et mesures d'exploitation (fermeture des portes des bâtiments bruyants ; arrêt des moteurs de véhicules stationnés ; limitation de la vitesse de circulation tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation avec une limitation de klaxon aux situations à risque).

Le dossier indique que de nouvelles mesures sonométriques seront pratiquées après les aménagements correctifs et préventifs effectués. Les modalités de suivi consisteront notamment à contrôler les émissions sonores à l'occasion de toutes modifications notables sur les installations, ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans. Par ailleurs, les composantes du projet disposeront d'un dossier de suivi de réclamation des riverains avec la mise en place d'actions ad hoc.

En phase chantier, les principales sources de bruit seront dues aux terrassements et aux travaux d'aménagement ; les travaux se dérouleront uniquement en période diurne pour les aménagements extérieurs susceptibles d'être perceptibles en dehors du site. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi et d'information des niveaux sonores, tant en phase chantier qu'après modification des installations, pour s'assurer de leur limitation en deçà des valeurs prescrites et pas totalement respectées actuellement.